

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE

Le Directeur des soutiens et de finances

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180615-lmc100000017339-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2018
Réception Préfet : 26/06/2018
Publication RAAD : 26/06/2018

GEND/DSF

CONVENTION

de mise à disposition d'espaces et de personnels de la gendarmerie nationale

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le général de corps d'armée Laurent Tavel, directeur des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale, 4 rue Claude Bernard – CS 60003 - 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX, représentant monsieur le ministre de l'intérieur, stipulant au nom et pour le compte de l'État, ci-après dénommé «le prestataire» ou « la gendarmerie nationale » d'une part ;

ET

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° 6/06 en date du 15 juin 2018, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le conseil départemental » d'autre part ;

Ci après dénommées « les parties ».

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières dans lesquelles la gendarmerie nationale met à disposition du conseil départemental de Seine-et-Marne des espaces et des personnels, à l'occasion de la commémoration de la Grande Guerre 1914-1918, qui se déroulera au sein de la caserne de l'École des officiers de la gendarmerie nationale (ci-après dénommée « EOGN ») – Avenue du 13^{ème} Dragons – 77 010 MELUN, le 8 septembre 2018, dans les conditions précisées ci-après.

Article 2

Nature de la prestation

Le prestataire met à disposition du bénéficiaire, pour l'organisation de l'objet de la convention, les moyens à suivre :

2.1 Moyens en personnels :

Le prestataire met à disposition du bénéficiaire, les moyens en personnels dont le détail apparaît en annexe I.

2.2 Espaces mis à disposition :

- la Place d'armes et ses abords (cf. annexe II).

Les moyens énumérés au présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 3 de la présente convention, sous peine de retrait immédiat sans préavis et sans que celui-ci puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque pour le bénéficiaire.

Article 3

Objet, date et durée de la manifestation

3.1 Le bénéficiaire souhaite organiser l'événement décrit ci-dessous :

Célébration orphéonique en Seine-et-Marne « Les lumières de la paix » dans le cadre des commémorations de la Grande Guerre le samedi 8 septembre 2018.

3.2 Pour chacun des espaces définis à l'article 2, la mise à disposition du bénéficiaire intervient selon le planning suivant :

Place d'armes et ses abords :

- Montage du projet du 27 août au 7 septembre 2018 ;
- Répétition de la manifestation le 6 septembre 2018 ;

- Répétition générale de la manifestation le 7 septembre 2018 ;
- Déroulement de la manifestation le 8 septembre 2018 ;
- Démontage du projet du 9 au 14 septembre 2018.

3.3 Le bénéficiaire s'engage à remettre en état l'ensemble des installations mises à disposition par le prestataire avant et après l'occupation des lieux. Un constat d'état des lieux contradictoire est établi en deux exemplaires par le prestataire en présence du bénéficiaire à l'entrée le 27 août 2018 et à la sortie le 14 septembre 2018.

3.4 En cas de modification de l'objet, de la nature de l'utilisation, de la durée de prestation ou demande complémentaire le bénéficiaire doit en informer le prestataire et recueillir son accord et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4

Sécurité de la manifestation et de l'EONG

4.1 Le bénéficiaire s'engage à assurer la sécurité des biens et des personnes en ayant recours à tous moyens humains et techniques nécessaires. Il veillera à prendre les mesures de sécurité permettant de prévenir les événements accidentels, en particulier le risque incendie avec a minima la présence dans l'enceinte de l'EONG d'une équipe de première intervention, ainsi que les mesures de sûreté permettant de prévenir les actes de malveillance et la commission d'attentat (a minima filtrage et fouille du public).

Une commission de sécurité composée d'un représentant de l'EONG, de l'Officier chargé de la prévention contre l'incendie de la région de gendarmerie Île-de-France, d'un représentant de l'organisateur, d'un représentant du SDIS77, d'un représentant de la police nationale, d'un représentant de la préfecture 77, sera réunie la veille de l'événement par l'organisateur afin de vérifier que les différentes mesures d'hygiène et de sécurité ont été prises pour accueillir le public. Le procès-verbal, revêtu des avis des différents participants, sera transmis au commandant de l'EONG pour décision.

4.2 Le bénéficiaire transmet à l'EONG avant la mise à disposition le 27 août 2018 :

a- une carte du site indiquant avec précision les emplacements suivants :

- de l'équipe d'intervention incendie ;
- des postes de secours ;
- des accès pour le public et pour les secours ;
- des emplacements interdits au public ;
- du poste de commandement ;
- du point d'accueil des secours ;
- des sanitaires.

b- une liste exhaustive des personnes, public compris, accédant au site de l'EONG

Cette liste comporte le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance des personnes, ainsi que les numéros d'immatriculation des véhicules susceptibles d'accéder à l'école. Ces informations seront transmises à

l'EOGN à l'adresse suivante eogn@gendarmerie.interieur.gouv.fr en précisant les dates et heures d'accès (une liste pour chaque jour entre le 27 août et le 14 septembre 2018).

L'EOGN pourra procéder aux vérifications administratives préalables à une autorisation d'accès en vertu en des articles L. 114-1 et R. 114-4 du code de la sécurité intérieure. Le bénéficiaire informera les personnes demandant un accès à la caserne que des vérifications préalables à une autorisation d'accès seront effectuées.

4.3 Un système de pré-réservation en ligne sera mis en place dès le mois de juin pour connaître le nom des personnes qui assisteront à la manifestation. Ce site mentionnera que « *les personnes souhaitant accéder à la manifestation feront l'objet d'une vérification préalable à une autorisation d'accès en vertu en des articles L. 114-1 et R. 114-4 du code de la sécurité intérieure* ». Le jour de la manifestation, le bénéficiaire mettra en place un contrôle des accès à la caserne pour le public, sur la voie publique, comportant des portiques de sécurité, contrôles de sacs et contrôles de l'identité. La sécurité sur la manifestation sera assurée par la société retenue dans le cadre dans marchés publics.

4.4 L'EOGN se réserve le droit de refuser l'accès à la caserne à une ou plusieurs personnes se présentant sur les lieux de la prestation et qui pourrait constituer un risque selon l'appréciation discrétionnaire mais raisonnable du prestataire, sans que ce refus puisse donner droit à une quelconque indemnisation au profit du bénéficiaire de la prestation ou des personnes dont l'accès est refusé.

4.5 L'autorisation d'accès à la caserne est limitée aux espaces mis à disposition dans l'annexe II.

Article 5

Correspondants

La liste des correspondants apparaît en annexe III.

Article 6

Dispositions financières

Le bénéficiaire prend à sa charge les dépenses relatives à :

- la mobilisation de personnels militaires pour renforcer la sécurité du site de l'école pendant les différentes phases du projet (phases montage et démontage, répétitions et cérémonie), et de personnels civils pour permettre les manipulations électriques le jour de la manifestation (mise hors tension ; contrôle de l'éclairage de la place d'armes) ;
- la mise à disposition des espaces et la gêne occasionnée ;
- la mise à disposition de fluides : raccordements au transformateur électrique en proximité de la place d'armes et du village des artistes.

Le montant total de ces dépenses est estimé à TRENTE-SIX MILLE CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (36 132,43 €). Le détail est présenté dans l'annexe I.

Le prestataire, lorsqu'il reçoit une demande de modification par le bénéficiaire, s'efforcera de fournir une estimation de l'éventuelle augmentation des dépenses et de recueillir l'accord préalable du bénéficiaire.

Les prestations réalisées par le Cercle mixte de l'EOGN font l'objet d'une facturation distincte de la présente convention.

Article 7

Recouvrement des dépenses

A l'issue de la prestation, le bénéficiaire s'engage à régler à la gendarmerie nationale, par virement (cf. RIB en annexe IV) : un montant de TRENTE-SIX MILLE CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (36 132,43 €) dans les trente jours après le service fait.

Article 8

Retard dans le recouvrement des dépenses

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

dans laquelle : I = montant des indemnités de retard de paiement ;

M = montant de la prestation ;

T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;

J = nombres de jours retard.

Article 9

Couverture des risques

Les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés pendant le temps de la mise à disposition ou lors de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel de la gendarmerie au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir L'État des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par le personnel ou le matériel de la gendarmerie et à ne pas exercer de recours contre l'Etat ou contre l'un de ses personnels pour ces chefs de préjudice ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital décès...), à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui seront pris directement en charge

auprès du ou des hôpitaux concernés ;

- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre l'Etat pour des faits dommageables, imputables au personnel ou au matériel de la gendarmerie (frais de procédure, avocat,...).

Article 10

Assurance

Le bénéficiaire déclare être assuré auprès de la compagnie SMACL contrat numéro M103920/G dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Il s'engage à remettre à la gendarmerie nationale, lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de ce contrat. Celui-ci devra stipuler expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'intérieur dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurance renoncerait à exercer tout recours contre L'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

Article 11

Communication

Le bénéficiaire pourra réaliser des prises de vue photographiques et vidéo relatives à l'événement et les utiliser, libre de droit, pour sa communication interne et dans le cadre de ses relations de presse, sur tout support (dont internet), en France et à l'étranger.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire est autorisé à utiliser le logo de l'EONG sur tout support de communication relatif à la manifestation (voir annexe V), ainsi qu'à mentionner sa qualité de partenaire de l'EONG pour l'événement du 8 septembre 2018. Le chef de la Communication de l'EONG devra valider tous les supports de communication avant leur diffusion.

Cette autorisation est valable uniquement en amont de la manifestation et dans les trois mois après sa réalisation, objet de la présente convention.

Article 12

Litiges

Toute contestation qui pourrait survenir entre les parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application, ou l'exécution de la présente convention, y compris son existence, sa validité ou sa réalisation devra faire l'objet, préalablement à toute action en justice, d'une tentative de conciliation amiable.

En cas de subsistance du litige, celui-ci pourra être porté devant les juridictions compétentes.

La présente convention contient 12 feuillets et 5 annexes.

Fait en deux exemplaires, à Issy-les-moulineaux , le 26 juin 2018.

M ou mme xxx

|

(fonction)

|

(signature précédée de la mention manuscrite "lu et
approuvé")

Le Général de Corps d'armée Laurent TAVEL

Directeur des soutiens et des finances

(signature précédée de la mention manuscrite "lu et
approuvé")

ANNEXE I

ÉTAT DES DÉPENSES

1 – Mise à disposition d’espaces

	Coût journalier (en €)	Nombre de jours	Montant (en €)
Montage – démontage	900,00	18	16 200,00
Répétitions	2 300,00	2	1 800,00
Manifestation	6 000,00	1	6 000,00
		TOTAL =	24 000,00

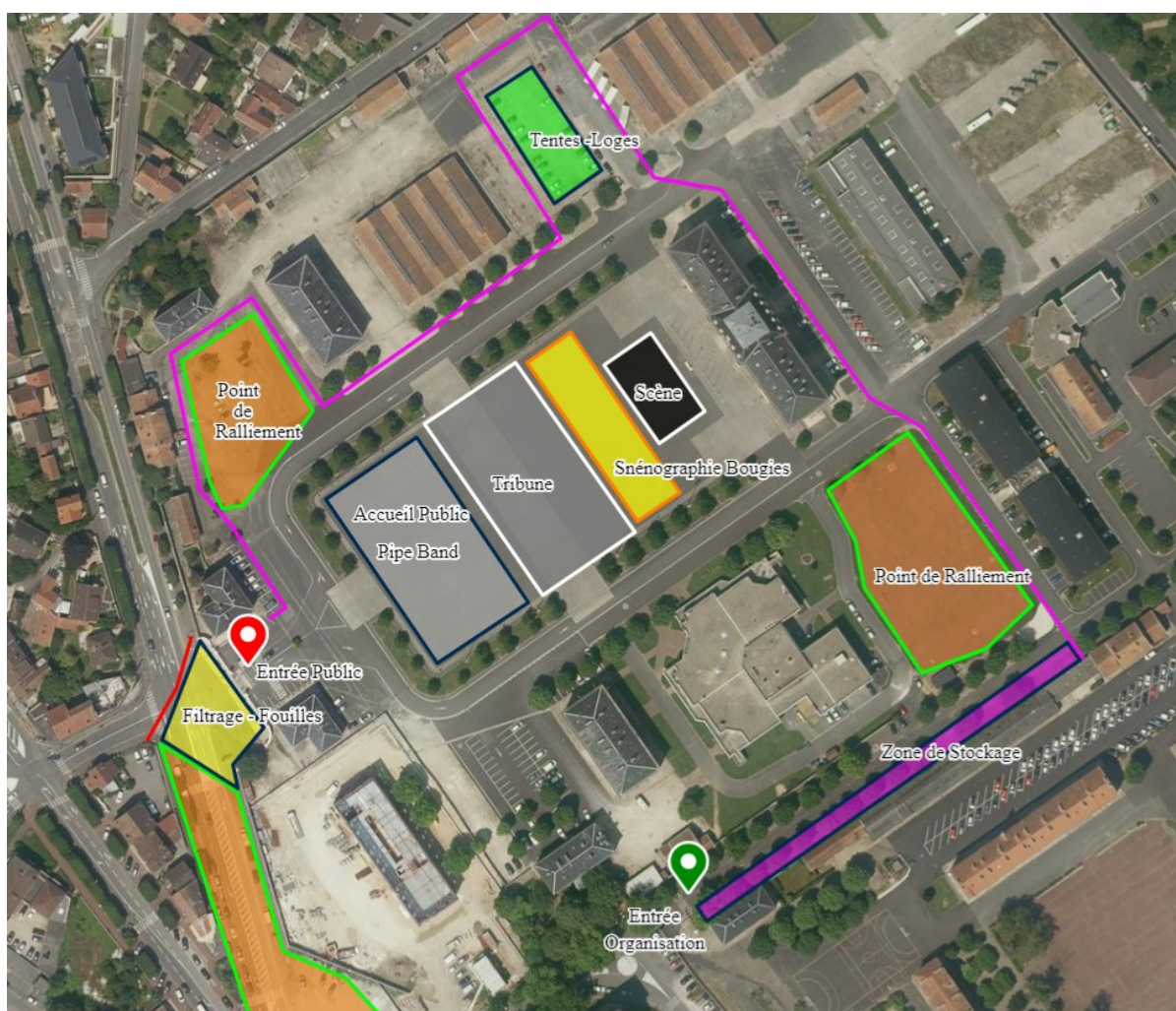
2 – Mise à disposition de personnels

Grade	Coût horaire (en €)	Nombre d’heures	Montant (en €)
Officier	78,75	55	4 331,25
Sous-officier	51,05	72	3 675,60
GAV	19,38	176	3 410,88
Personnels civils	51,05	14	714,70
		TOTAL =	12 132,43

TOTAL DE LA PRESTATION (en euros) = 36 132, 43 €

ANNEXE II

PLAN DES ESPACES MIS A DISPOSITION



Modifications à réaliser sur l'image :

- la délimitation (trait violet) doit exclure le bâtiment commandement et e trait être tracé entre la scène et le bâtiment commandement

- l'« entrée organisation » ne sera disponible que le jour de la manifestation

ANNEXE III

LISTE DES CORRESPONDANTS

Pour la Gendarmerie nationale :

1. Pour les questions relatives à la convention :

Le lieutenant-colonel Franck BADEL - 01 84 22 06 80

franck.badel@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Chef du Bureau de l'administration

Direction générale de la gendarmerie nationale, 4 rue Claude Bernard – 92 136 Issy-les-Moulineaux

2. Pour les questions l'organisation pratique de la prestation et les questions techniques :

La chef d'escadron Aurore RIGAIL

aurore.rigail@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Chef du cabinet Communication

Ecole des officiers de la gendarmerie nationale, Avenue du 13ème Dragons – 77 010 MELUN

Colonel Thomas DEPRECQ

thomas.deprecq@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Chef d'état-major

Ecole des officiers de la gendarmerie nationale, Avenue du 13ème Dragons – 77 010 MELUN

Pour le Conseil départemental:

Le conseil départemental transmettra lors de la signature de la convention un annuaire de l'organisation de l'événement.

ANNEXE IV

RIB

BANQUE DE FRANCE			
EUROSYSTEME			
RC PARIS B			
Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE :			
DCM SCBCM MINISTERE DE L'INTERIEUR			
DOMICILIATION :			
DGO DSB SEGPS - 2310			
31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS			
PARIS 1ER			
Identification nationale (RIB)			
Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	00000092410	36
Identification internationale			
IBAN :FR7630001000640000009241036			
Identification Swift de la BDF (BIC) :BDFEFRPPXXX			

ANNEXE V

LOGO EOGN

